



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle unique

Question écrite n° 702

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'application de la taxe professionnelle unique. En effet, la loi Chevènement provoque certains inconvénients pour les communes membres d'une structure intercommunale ayant opté pour la TPU. Il n'y a pour ces dernières aucune retombée positive lorsque des entreprises ont été transférées ou créées aussitôt après la création de la structure intercommunale. C'est pourquoi il lui demande son sentiment sur cet important sujet et les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette iniquité.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre de la taxe professionnelle unique implique que les communes membres renoncent à percevoir cette taxe. Il s'agit d'un choix politique fort qui traduit la volonté des communes membres de mettre en commun leurs ressources dans le cadre d'une structure de coopération intégrée. L'EPCI qui est substitué à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle perçoit le produit de la taxe acquittée par les entreprises implantées sur son territoire ainsi que certaines compensations en contrepartie des mesures d'allégement de la taxe décidées par le législateur. Parallèlement, l'EPCI est tenu de verser à chacune de ses communes membres une attribution de compensation (article 1609 nonies C, V du code général des impôts) calculée sur la base du produit de taxe professionnelle perçu par celles-ci l'année précédant la première année de mise en place de la taxe professionnelle unique. Cette dépense obligatoire permet ainsi aux communes membres de continuer à financer les charges qu'elles conservent. Elle ne prend toutefois pas en compte les recettes de taxe professionnelle acquittées par les entreprises installées postérieurement à la mise en place du régime de la taxe professionnelle unique. Cela étant, l'EPCI a, en tout état de cause, la possibilité d'instituer une dotation de solidarité communautaire au profit de ses communes membres dans les conditions fixées par la loi (article 1609 nonies C, VI du code général des impôts). Il s'agit d'une dépense facultative qui permet, au travers de critères péréquateurs, de reverser aux communes membres une partie des recettes supplémentaires de taxe professionnelle perçues par l'EPCI. Par ailleurs, les entreprises qui s'installent sur le territoire d'un EPCI à taxe professionnelle unique sont assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties que les communes membres continuent à percevoir. Enfin, ces communes bénéficient d'un retour de l'implantation d'entreprises nouvelles par l'augmentation des moyens d'action de l'EPCI dont elles sont membres. En particulier, les moyens nouveaux permettent de financer des projets intercommunaux dans des domaines où les communes ont délégué leurs compétences afin de mieux répondre aux besoins des habitants.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 702

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2691

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4050